

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-246

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE DANS LE CADRE DU PROJET "SAPERLIPOPETTE" 2024

Pour soutenir le projet d'éveil culturel et artistique « Saperlipopette » dans le cadre du comité d'action culturel dédié à la Petite Enfance, la ville de Chambéry sollicite une subvention du département de la Savoie dans le cadre des contrats départementaux.

EN CONSEQUENCE:

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE:

ARTICI F 1er:

De solliciter une subvention auprès du département de la Savoie dans le cadre du comité d'action culturelle dédié à la Petite Enfance d'un montant de 6000 euros.

ARTICLE 2°:

Autorise la Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la bonne gestion de ce dossier.

ARTICLE 3°:

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4:

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

<u>Nature de l'acte</u>: **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-246

Objet de l'acte : Demande de subvention au département de la Savoie dans le cadre

du projet "Saperlipopette" 2024

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions

Date de l'acte : 19 octobre 2023

Annexe(s):

Identifiant de télétransmission: 073-217300656-20231019-lmc1H30279H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30279H1

Date de transmission en Préfecture : 20 octobre 2023

Date de réception en Préfecture : 20 octobre 2023

Publication: du 20 octobre 2023 au 20 décembre 2023